

GE_GERICHTE ATAS/1040/2020 vom 3. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1040_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1040/2020 du 3 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1040/2020 del 3 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

Le produit de la fortune immobilière comprend les loyers et fermages, l'usufruit, le droit d'habitation, ainsi que la valeur locative du logement de l'assuré dans son propre immeuble. Pour les immeubles habités par le propriétaire, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation, la valeur locative de l'immeuble doit être prise en compte dans les revenus. L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) prescrit que la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile.

E. 7

L'art. 11 al. 1 let. g LPC prescrit que les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.

E. 8

L'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) prévoit que la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g LPC) est réduite chaque année de CHF 10'000.- (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant

A/1239/2020 - 8/12 - pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3).

E. 9

Le dessaisissement est défini comme étant le fait de renoncer à certains éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique, ni contre-prestation équivalente (ATF 131 V 329 consid. 4.2 ; 121 V 206 consid. 4b ; 120 V 191 consid. 2b). On parle notamment de dessaisissement lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, ou peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait

pas valoir les droits correspondants (ATF 123 V 37 consid. 1 ; 121 V 205 consid. 4a).

E. 10

Selon les directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé sont pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ci-après : PC) comme s'il n'y avait pas été renoncé (DPC ch. 3481.01).

E. 11

Dans un arrêt 9C_945/2011 du 11 juillet 2012, le Tribunal fédéral a rappelé que s'il est admis que l'ayant droit s'est dessaisi d'une partie de sa fortune, le calcul de la prestation complémentaire doit se faire comme s'il avait obtenu une contre-prestation équivalente pour le bien cédé. Le revenu déterminant est donc augmenté, d'abord, d'une fraction de la valeur de ce bien (un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse), dans la mesure où la fortune nette dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules (art. 11 al. 1 let. c LPC). Il est augmenté, ensuite, du revenu que la contre-prestation aurait procuré à l'ayant droit ; en règle générale, la jurisprudence se réfère, pour fixer ce revenu, au taux d'intérêt moyen sur les dépôts d'épargne servi par l'ensemble des banques au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire (ATF 123 V 35 consid. 2a p. 3 ; 120 V 182 consid. 4e p. 185). Il convient toutefois de réduire de CHF 10'000.- par an la part de fortune dessaisie à prendre en considération, conformément à l'art. 17a OPC-AVS/AI. On présume ainsi que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se fût pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à contribution pour subvenir à ses besoins ; l'amortissement prévu par l'art. 17a OPC-AVS/AI n'est toutefois admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont dispose encore l'ayant droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2).

E. 12

Une contre-prestation peut encore être considérée comme appropriée lorsque la différence entre la prestation et la contre-prestation n'excède pas 10 % environ de la valeur de la prestation (ATF 122 V 394 consid. 5a).

E. 13

En cas de renonciation à un usufruit, le revenu hypothétique doit être considéré comme un dessaisissement de revenu (arrêt du Tribunal fédéral 9C_589/2015 du 5 avril 2016).

E. 14

Il n'existe pas de limite temporelle à la prise en compte d'un dessaisissement dès lors qu'une telle mesure vise justement à éviter l'octroi abusif de prestations

A/1239/2020 - 9/12 - complémentaires ; il n'appartient assurément pas à l'assureur social – et, partant, à la collectivité – d'assumer l'éventuel « découvert » dans les comptes de l'assuré lorsque celui-ci l'a provoqué sans aucun motif valable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.2.2). Les motivations subjectives de la personne impliquée n'entrent pas en ligne de compte pour l'appréciation d'un dessaisissement ; partant, il n'est pas nécessaire qu'un requérant ait eu la volonté de commettre un dessaisissement pour en admettre l'existence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_670/2012 du 7 juin 2013). Le moment déterminant pour établir la valeur des parts de fortune dessaisies est

celui du dessaisissement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_198/2010 du 9 août 2010).

E. 15

Le ch. 3482.12 DPC prescrit - en matière d'usufruit - que, lorsqu'une personne renonce totalement à un usufruit, notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que l'usufruitier a assumés, ou aurait été appelé à assumer, avec l'usufruit (notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'immeuble). Pour déterminer la valeur locative, il sied de tenir compte du loyer qui pourrait être effectivement obtenu en cas de mise en location de l'immeuble, à savoir un loyer conforme à la loi du marché.

E. 16

Dans un arrêt 9C_589/2015 du 5 avril 2016, le Tribunal fédéral a confirmé et précisé son arrêt 8C_68/2008 du 27 janvier 2009, relatif au calcul de la valeur de la renonciation à un usufruit. Il a tout d'abord indiqué qu'il y avait lieu de s'écarter du ch. 3482.12 DPC précité, celui-ci ne prenant pas en considération l'arrêt 8C_68/2008, dans la mesure où il ne fallait pas fonder le calcul du revenu fictif sur la valeur locative du logement grevé d'usufruit. Il a précisé que, pour calculer la valeur de cette renonciation, il convenait de prendre en compte à titre de revenu un revenu fictif correspondant aux intérêts sur la valeur vénale de l'immeuble sur lequel portait l'usufruit. Quant au taux d'intérêt à retenir sur la valeur vénale de l'immeuble, il ne devait pas être déterminé en se référant au taux d'intérêt moyen sur les dépôts d'épargne, mais en s'appuyant sur le taux d'intérêt moyen pour les obligations et bons de caisse en Suisse au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 8C_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2).

E. 17

En l'espèce, le recourant conteste la prise en compte d'une valeur correspondant au dessaisissement de la part en pleine propriété de son bien immobilier en 2008. À teneur de la convention du 28 avril 2008, le recourant a fait une donation en faveur de ses deux enfants de son droit de propriété pour une valeur de CHF 703'125.- (5/8ème en pleine propriété) sur un immeuble dont il était copropriétaire et jouissait en outre déjà d'un usufruit de 3/8ème, contre un droit d'usufruit à vie.

A/1239/2020 - 10/12 - Il a vécu dans ledit bien immobilier jusqu'à la vente de celui-ci en 2018 et a pu en jouir sans verser de loyer ni payer d'impôts sur ce bien, selon ses propres explications. C'est à juste titre que l'intimé a dès lors décidé de déterminer la valeur du droit d'usufruit ainsi créé (à vie) pour pouvoir vérifier si, en renonçant à sa part de pleine propriété, le recourant s'était dessaisi de son bien sans équitable contre-prestation. Pour ce faire, l'intimé a pris en compte la valeur locative (fiscale) du bien qui s'élevait à CHF 19'144.-, en 2008. Dans la mesure où le recourant vivait dans ce bien, c'est à raison que l'intimé a pris en considération, pour calculer la valeur de l'usufruit, la valeur locative (art. 12 OPC) (contrairement au cas de l'usufruitier qui a quitté le bien immobilier tel que dans l'ATF 122 V 397 ss consid. 3). L'intimé a obtenu ensuite la valeur capitalisée de cette valeur locative, en se référant aux tables publiées par l'Administration fédérale des contributions, lesquelles prévoyaient que pour un homme âgé de 62 ans, tel que le recourant à l'époque de la donation, un facteur de conversion de 46.30 et un facteur de capitalisation de 21.5982721382 (1000/46.30). La valeur capitalisée du droit d'usufruit se montait donc à CHF 419'892.01 (CHF 19'441.- x 21.5982721382). La contre-prestation totale de CHF

419'892.01 correspondait ainsi à 59.70 % de CHF 703'125.-. Une différence de plus de 50 % entre la valeur de la prestation cédée et la contre-prestation n'est pas appropriée, de sorte qu'il faut observer qu'il y a eu dessaisissement équivalent à la différence entre CHF 703'125.- et CHF 419'892.01, soit CHF 283'233.-. La chambre de céans constate ainsi, comme l'a fait l'intimé, que le recourant s'est dessaisi de sa fortune immobilière sans contre-prestation adéquate à hauteur de CHF 283'233.-. Ce montant a été correctement repris par l'intimé dans le calcul des revenus déterminants, après déduction de CHF 100'000.- selon l'art. 17a OPC-AVS/AI (déduction sur dix ans de CHF 10'000.-). Au montant du dessaisissement retenu, auraient encore dû être ajoutés les intérêts au taux moyen sur les dépôts d'épargne servi par l'ensemble des banques au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire selon la jurisprudence précitée (notamment ATF 123 V 35 consid. 2a p. 3 ; 120 V 182 consid. 4e p. 185), de sorte que le montant retenu à titre de fortune aurait été encore supérieur à celui-ci retenu par l'intimé dans la décision querellée. Cela étant, la décision entreprise, qui retient à juste titre un dessaisissement de fortune en lien avec la donation de 2008 d'au minimum CHF 283'233.-, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 18

En tenant compte de ce seul dessaisissement, la décision entreprise devrait être confirmée, les revenus déterminants, soit CHF 43'674.60 (26'844.- + 15'398.- +

A/1239/2020 - 11/12 - 1'432.60 = 43'674.60) pour les prestations complémentaires fédérales et CHF 59'072.60 pour les prestations complémentaires cantonales, étant supérieurs aux dépenses admises de CHF 32'650.- respectivement CHF 39'074.-, le recourant ne pouvait pas prétendre à des prestations de l'intimé. La chambre de céans examinera néanmoins le deuxième grief du recourant ci-après.

E. 19

Le recourant conteste, dans un deuxième grief, le fait que l'intimé a retenu un montant correspondant à la valeur de l'usufruit auquel il a renoncé en 2018. Aucune contre-prestation en sa faveur n'était liée à la renonciation par le recourant à son usufruit sur l'immeuble en cause, de sorte qu'il y a lieu de constater que le recourant s'est dessaisi du produit d'un bien immobilier. C'est en conséquence à bon droit que l'intimé a tenu compte d'un revenu hypothétique de la fortune immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC), dans les revenus déterminants du recourant, en sus du montant retenu à titre de dessaisissement de fortune (art. 11 al. 1 let. c LPC). La décision contestée retient à bon droit que le recourant, en renonçant à son droit d'usufruit, a renoncé à un revenu hypothétique. Un revenu hypothétique de la fortune immobilière a ainsi été pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires. Les revenus cumulés ([selon la norme cantonale : CHF 58'824.60 (soit 26'844.- + 15'398.- + 19'532.60 + 1'432.60 = 58'824.60) et [selon la norme fédérale : CHF 78'605.20 (26'844.- + 30'796.- + 19'532.60 + 1'432.60 = 78'605.20)] du recourant étant plus élevés que ses dépenses reconnues (CHF 32'650.-, respectivement CHF 39'074.-), il ne peut pas prétendre à des prestations de l'intimé. La décision entreprise doit en conséquence être confirmée.

E. 20

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 21

En application du principe de la gratuité prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. * * * * *

A/1239/2020 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.